

CIRCULAIRE

CIR-1/2010

Document consultable dans Médi@m

Date :

07/01/2010

Domaine(s) :

dossier client assurés

gestion revenus de substitution

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Relèvement au 1^{er} janvier 2010
du plafond des salaires soumis
à cotisations.

Liens :

Cir-1/2009

Plan de classement :

P01-07 P07-0103

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre 1^{er} janvier 2010

Résumé :

Répercussions sur les prestations d'assurance accidents du
travail et maladies professionnelles du relèvement du plafond.

Mots clés :

Plafond des salaires - assurance accidents du travail et maladies
professionnelles

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Stéphane SEILLER

CIRCULAIRE : 1/2010

Date : 07/01/2010

Objet : Relèvement au 1er janvier 2010 du plafond des salaires soumis à cotisations.

Affaire suivie par : Corinne LE BRAS ✉ corinne.lebras@cnamts.fr

L'arrêté du 18 novembre 2009 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2010, publié au Journal Officiel du 26 novembre 2009 (joint en annexe), porte à 2885 € le montant du plafond mensuel pour les rémunérations ou gains versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010.

L'article D.242-17 du Code de la sécurité sociale prévoit une fixation unique du montant du plafond pour chaque année civile et précise les modalités de cette fixation.

Les montants maximaux des prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles sont modifiés en conséquence (annexe I).

Par ailleurs, les bases annuelles de calcul des cotisations à l'assurance volontaire individuelle s'établissent comme mentionné à l'annexe II.

A cet égard, il convient de noter que le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse et des rentes est désormais fixé le 1^{er} avril de chaque année (article 79 de la loi de financement pour 2009 modifiant l'article L.161-23-1 du Code de la sécurité sociale). Le salaire minimum n'est donc pas réévalué au 1^{er} janvier 2010 (cf. cir- 21/2009 du 02/04/2009).